

Séance du 21 janvier 2026

Membres présents :

Président : TERNES F.,  
Échevins : DE VRIES J. et BAUER J.,  
Secrétaire : SCHOLTES B.,  
Membre absent (excusé) : //

Objet : réglementation temporaire de la circulation (n° 2026-05)  
Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise Sogeroute Schmit&Schmit du 20 janvier 2026 concernant des travaux de confection de fouille de tranchée à Hostert, rue Andethana à partir du 22 janvier 2026, ceci jusqu'au 6 février 2026 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 17 janvier 2013 et par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 2013, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu que le conseil communal s'est réuni dernièrement le 12 décembre 2025 et que, dans cette dernière séance, il n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause ne lui était pas encore connue ;

Vu que le conseil communal se réunit probablement le 30 janvier 2026 et se trouve donc dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter le règlement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

d e c i d e  
avec toutes les voix

d'émettre les restrictions à la réglementation en vigueur suivantes :

Article 1 – « Feux de signalisation » :

dans la rue Andethana entre les maisons 81B et 83A.

Article 2 – « Stationnement interdit, des deux côtés de la chaussée C,18 » :

dans la rue Andethana entre les maisons 77 et 83A.

Article 3 – Le présent règlement sera valable le 22 janvier 2026, dès l'installation des panneaux de signalisation et ceci jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré

Publié le 21 janvier 2026

Pour la Commune de Niederanven

Le Bourgmestre  
Fréd TERNES

Le Secrétaire  
Bob SCHOLTES